

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration

Séance du 14 décembre 2006

Délibération n° 2006-11

Délégations au Bureau

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-1 à L.334-2, R.334-8, R.334-9, et R.334-13

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Délégation est donnée au bureau pour :

- autoriser toutes acquisitions ou aliénation de biens immobiliers, ainsi que les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans,
- accepter ou refuser les dons et legs,
- accepter ou refuser la gestion directe d'aires marines protégées autres que les parcs naturels marins et prendre toutes décisions qui en découlent.

Le Président du Conseil d'administration,

